

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01311

Numéro SIREN : 491 057 170

Nom ou dénomination : NUSANTARA INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2024 sous le numéro de dépôt 5136

JEAN LEBIT
18, avenue du 8 mai 1945
95200 SARCELLES

NUSANTARA INVEST

Société à responsabilité limitée à capital variable
au capital social de 20.000.000 €

Siège social :
405, avenue Galilée
13100 – AIX-EN-PROVENCE

RCS AIX-EN-PROVENCE 491 057 170

RAPPORT DU
COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

NUSANTARA INVEST

405, avenue Galilée
13100 AIX-EN-PROVENCE

A l'Associé Unique,

En ma qualité, d'une part de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code, par décision de l'associé unique en date du 22 mars 2024, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser les comptes de la société de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de mon analyse est la suivante :

- le chiffre d'affaires s'est élevé à 515 000 euros en 2023 contre 515 124 euros en 2022;
- le bénéfice courant avant impôt s'est élevé à 3 310 480 euros en 2023 contre 503 151 euros en 2022;
- en 2023 la société a réalisé un bénéfice net de 3 310 421 euros suite à la cession d'une partie de ses participations générant une plus-value de 18 381 Keuros contre une perte de 796 263 euros en 2022 ;
- enfin, les capitaux propres ressortent positifs au 31/12/2023 à un montant de 80 469 Keuros avec un capital social de 20 Meuros.

MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminés selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Sarcelles,
Le 26 mars 2024



Jean LEBIT
Commissaire à la transformation
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

NUSANTARA INVEST
Société à responsabilité limitée et à capital variable
dont le siège social est situé 405 avenue Galilée – 13100 Aix-en-Provence
RCS Aix-en-Provence 491 057 170

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 3 AVRIL 2024**

(adoptées sous la forme de la signature d'un acte sous seing privé)

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril, l'associé unique de la Société étant présent, à savoir :

- **Monsieur Pierre LACAZE**, propriétaire de quatre mille (4.000) parts sociales, numérotées de 1 à 4.000, ci 4.000 parts sociales

Total des parts sociales des Associés présents ou représentés : 4.000 parts sociales sur les 4.000 parts sociales composant le capital social.

(ci-après l'« **Associé Unique** »),

Reconnaissant que les documents suivants ont été déposés sur le bureau et tenus à leur disposition, savoir :

- ↻ les statuts de la Société ;
- ↻ le rapport du commissaire à la transformation de la Société établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce ;
- ↻ les projets statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée (SAS) ;
- ↻ le projet de convention de mandat social à conclure entre la Société et NETH INVEST en tant que futur Directeur Général de la Société.

L'Associé Unique rappelle ensuite que les Associés sont appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Constatation de la suppression de la variabilité du capital social de la Société,
- Nomination du président et d'un directeur général
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme sociale,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée et notamment du rapport du commissaire à la transformation de la Société établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce,

Constate que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au montant du capital social, et

Approuve la valeur des biens composant l'actif social de la Société et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

Transformation de la Société en SAS

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de transformation de la société en société par actions simplifiée et notamment du rapport du commissaire à la transformation de la société établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce,

Décide conformément aux dispositions de l'article L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Il est précisé que l'opération de transformation prévue par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale, la durée de la Société et le siège social restent inchangés.

L'objet social de la Société est complété par l'ajout de la mention suivante :

- « *La fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, juridique, comptables, financiers et immobilier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes entités dans laquelle la Société détiendra une participation* ».

Le capital social reste fixé à vingt millions (20.000.000) d'euros et ne sera plus variable. Il sera désormais divisé en quatre mille (4.000) actions de cinq mille (5.000) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une (1) action pour une (1) part sociale.

Les fonctions de Monsieur Pierre LACAZE, gérant, prennent fin ce jour.

La durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2024, ne sera pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Le ou les actionnaires statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre le ou les actionnaires de la Société suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

TROISIEME DECISION

Constatation de la suppression de la variabilité du capital de la société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du commissaire à la transformation de la Société établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce et (ii) du projet de statuts refondus de la Société sous forme de société par actions simplifiée,

Et en conséquence de la deuxième décision ci-dessus, constate que la clause de variabilité du capital a été supprimée et que la Société n'est plus à capital variable.

QUATRIEME DECISION

Cessation des fonctions de gérant et nomination d'un président et d'un directeur général

L'Associé Unique prend acte de ce que la transformation de la Société en société par actions simplifiée entraîne la cessation du mandat de gérant de Monsieur Pierre LACAZE.

L'Associé Unique confirme n'octroyer aucune indemnité à Monsieur Pierre LACAZE à raison de la cessation de son mandat social dans le cadre de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

L'Associé Unique nomme en qualité de président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Pierre LACAZE**, Associé Unique susvisé (ci-après le « **Président** »)

Monsieur Pierre LACAZE, préalablement informé, a fait savoir qu'il acceptait la fonction qui lui est confiée et affirme n'être atteint d'aucune incapacité susceptible de l'empêcher d'exercer lesdites fonctions.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

L'Associé Unique nomme en qualité de directeur général de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **NETH INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 195.000 € dont le siège social est à Marseille (13010), 188 Chemin des Prud'hommes immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 832 320 808, représentée par son Président, Monsieur Nicolas CARTOUX (ci-après le « **Directeur Général** »).

La société NETH INVEST, préalablement informée, a fait savoir qu'elle acceptait la fonction qui lui est confiée et affirme n'être atteint d'aucune incapacité susceptible de l'empêcher d'exercer lesdites fonctions.

Les fonctions de Directeur Général de NETH INVEST seront exercées exclusivement dans le cadre et les limites prévues par la convention de mandat social à conclure ce jour entre la Société et NETH INVEST et figurant en Annexe du présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme sociale

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du commissaire à la transformation de la société établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, (ii) du projet de statuts refondus de la Société sous forme de société par actions simplifiée, et en conséquence de la deuxième décision de transformation ci-dessus, adopte article par article puis dans son ensemble le texte des statuts refondus de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée tel que figurant en Annexe 4 du présent procès-verbal.

SIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du commissaire à la transformation de la Société établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, (ii) du projet de statuts refondus de la Société sous forme de société par actions simplifiée et en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, y compris tous dépôts au greffe du Tribunal de Commerce de Aix-en-Provence.

☞

L'Associé au présent acte reconnaît et accepte que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme *DocuSign* en application des articles 1367 et suivants du Code civil français et (ii) que la transmission électronique du présent acte ainsi signé vaille preuve de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité de ladite du présent acte. En outre, l'Associé prend acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité des signataires et le décharge de toute responsabilité à cet égard. L'Associé reconnaît et accepte également que le cabinet Piotraut Giné Avocats, détient la version du présent acte qui a été adressée à l'Associé dans ce cadre et que c'est cette version qui fera foi en cas de contestation.

☞

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par L'Associé Unique.

<p>Monsieur Pierre LCAZE <i>Associé Unique</i></p>	<p>DocuSigned by: Pierre LCAZE EBC31DD6BA544FF...</p>
<p>Monsieur Pierre LCAZE <i>Président</i></p> <p><i>Précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i></p>	<p>DocuSigned by: Pierre LCAZE EBC31DD6BA544FF...</p>
<p>NETH INVEST Par : Monsieur Nicolas CARTOUX <i>Directeur Général</i></p> <p><i>Précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »</i></p>	<p>DocuSigned by: <i>Nicolas CARTOUX</i> 32AD1204DEFA4CC...</p>

NUSANTARA INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 €
Siège social : 405, avenue Galilée - 13100 Aix-en-Provence
RCS Aix-en-Provence 491 057 170

(ci-après la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique en date du 3 avril 2024

DocuSigned by:
Pierre LACAZE
EBC31DD6BA544FF...

Copie certifiée conforme
Monsieur Pierre LACAZE
Président

Le soussigné :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

1. **Monsieur Pierre LCAZE**, né le 26 décembre 1974 à Courbevoie (92), de nationalité française, demeurant 1335 chemin de Granet à Aix-en-Provence (13090) ;

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée et nommé le Premier Président.

STATUTS

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société (la « **Société** ») a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 juillet 2006, à Paris, enregistré au greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence le 26 juillet 2006, sous le numéro 2006B1311.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 3 avril 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste « **NUSANTARA INVEST** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La détention et prise de participations dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer ;
- Le conseil notamment en management, en développement et en stratégie d'entreprise ;
- La fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, juridique, comptables, financiers et immobilier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes entités dans laquelle la Société détiendra une participation.
- Et, généralement, faire toutes opérations juridiques, civiles et commerciales, économiques et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 4 – Siège social

Le siège social reste fixé à 405, avenue Galilée - 13100 Aix-en-Provence.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision de l'associé unique ou par décision des associés dans les conditions prévues par le Titre IV des Statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL - ACTIONS

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a fait apport de sept mille cinq cents (7.500) actions de la société SYNCHRONTECHNOLOGIES (RCS Aix-en-Provence n°438 313 843) pour une valeur de deux millions (2.000.000) euros.

Lors de l'augmentation de capital réalisée par décisions unanimes des associés en date du 18 mai 2017, il a été incorporé au capital des réserves pour un montant de deux millions (2.000.000) d'euros. Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 4.000 parts sociales d'une valeur de cinq cents (500) euros chacune, pour porter ainsi la valeur nominale d'une part sociale à mille (1.000) euros.

Lors de l'augmentation de capital réalisée en vertu des résolutions de l'Assemblée générale figurant dans le procès-verbal du 12 novembre 2019, il a été incorporé au capital des réserves pour un montant de seize millions (16.000.000) d'euros. Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 4.000 parts sociales d'une valeur de mille (1.000) euros chacune, pour porter la valeur nominale d'une part sociale à cinq mille (5.000) euros.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions (20.000.000) d'euros.

Il est divisé en quatre mille (4.000) actions de cinq mille (5.000) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions du Titre IV des Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Règles particulières en présence d'actions dont la propriété est démembrée :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire seront rémunérés, au choix des apporteurs exprimé dans une convention extrastatutaire sous seing privé, par des actions soumises au même démembrement que les biens apportés par l'effet de la subrogation réelle ou conventionnelle, ou par des actions en pleine propriété pour une valeur correspondant à celle de chaque apport ;
- les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartiennent au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier et seront soumises au même démembrement ;
- en cas de réduction de capital de la Société, ou de toute autre opération de même nature, les sommes ou actifs attribués aux associés seront versées au choix unanime de l'usufruitier et du nu-proprétaire exprimé dans une convention extrastatutaire sous seing privé :
 - o Soit en totalité à l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit tel que défini à l'article 587 du Code civil ;
 - o Soit sur un compte bancaire lui-même démembré aux noms de l'usufruitier et du nu-proprétaire au titre du remploi du démembrement de propriété ;
 - o Soit pour partie à l'usufruitier et pour l'autre partie au nu-proprétaire selon la répartition définie par le barème de l'article 669 du Code général des impôts.

Le choix des parties exprimé dans la convention devra être notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre au représentant légal de la Société avant la réalisation définitive de la réduction de capital.

À défaut de choix exprimé par les parties et rendu opposable à la Société dans le délai imparti, le prix de la réduction de capital sera versé au seul usufruitier qui bénéficiera d'un quasi-usufruit tel que défini à l'article 587 du Code civil.

Article 10 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires

d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la distribution des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire.

(a) Cessions entre associés

Lorsque la Société comporte un associé unique, les cessions d'actions sont libres.

En cas de pluralités d'associés, les cessions d'actions de la Société entre associés sont libres.

(b) Autres cas de cessions

En cas de pluralités d'associés, les cessions d'actions de la Société entre ascendants et descendants sont libres.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées et agréées par la majorité des associés.

Par exception, les transmissions à titre gratuit dans le cadre d'une succession sont libres si elles sont réalisées au profit du conjoint (ou du partenaire lié par un PACS) ou des héritiers en ligne directe de l'associé décédé.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois qui suit la décision de l'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et si l'associé cédant a formellement exprimé sa volonté de poursuivre la vente dans les huit jours de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas de désaccord sur le prix, l'associé cédant peut renoncer à la cession envisagée.

Le nantissement d'actions doit être préalablement et expressément autorisé dans les mêmes conditions.

TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Président

(a) Nomination

La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société. Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination.

Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse.

En outre, lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(b) Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

(c) Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

(d) Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin en cas de :

- (i) démission ou révocation, en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou
- (ii) décès, Invalidité ou Incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique ; ou
- (iii) d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer ; ou
- (iv) dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale.

Pour les besoins du présent article, les termes Incapacité et Invalidité auront la signification suivante :

Incapacité : signifie une incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie entraînant une incapacité de travail au sens de l'article L.351-7 du Code de la Sécurité Sociale et empêchant le président de remplir ses fonctions au titre de son mandat social, et l'incapacité matérielle avérée, pour raison physique ou mentale soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil. ;), et en tout état de cause la mise sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, mandat de protection future ou la prise d'une mesure d'habilitation familiale à l'encontre de la personne concernée

Invalidité : signifie l'invalidité permanente (de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Si le Président est également associé, il a le droit de participer aux décisions et de voter concernant sa révocation. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

(e) Premier président et présidents successifs

(i) Le premier président de la société est :

- **Monsieur Pierre LACAZE**, né le 26 décembre 1974 à Courbevoie (92), de nationalité française, demeurant 1335 chemin de Granet à Aix-en-Provence (13090) ;

(ci-après le « **Premier Président** »).

Le Premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Premier Président a déclaré, accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

La rémunération du Premier Président sera fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité prévue par les présents statuts.

Le Premier Président aura droit en outre au remboursement de ses frais professionnels de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

(ii) Dans le cas de la cessation des fonctions du Premier Président en raison de son décès ou d'une Incapacité, d'une Invalidité ou d'un empêchement dans les conditions prévues à l'article 14 (d), les fonctions de Président seront de plein droit et automatiquement confiées pour une durée indéterminée à :

- **Mademoiselle Anne-Lise CHAINTREUIL**, né le 11 décembre 1976 à Marseille (13000), de nationalité française, demeurant 1335 chemin de Granet à Aix-en-Provence (13090) ;

(ci-après le « **Premier Président Successeur** »).

Le Premier Président Successeur sera nommé pour une durée indéterminée.

Le Premier Président Successeur a déclaré, accepter les fonctions qui lui seraient conférées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

La rémunération du Premier Président Successeur est fixée à un montant de 100.000 € brut annuel.

Le Premier Président Successeur aura droit en outre au remboursement de ses frais professionnels de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

- (iii) Dans le cas de la cessation des fonctions du Premier Président Successeur en raison de son décès ou d'une Incapacité, d'une Invalidité ou d'un empêchement dans les conditions prévues à l'article 14 (d), les fonctions de Président seront de plein droit et automatiquement confiées pour une durée indéterminée à :

- **Monsieur Raphaël LCAZE**, né le 23 décembre 2008 à Aix-en-Provence (13100), de nationalité française, demeurant 1335 chemin de Granet à Aix-en-Provence (13090) ;

(ci-après le « **Deuxième Président Successeur** »).

Le Deuxième Président Successeur sera nommé pour une durée indéterminée s'il est âgé de plus de 21 ans révolus à la date de sa prise de fonctions. À défaut pour lui d'avoir atteint cet âge, les fonctions de Deuxième Président Successeur seront confiées à Mademoiselle Emmanuelle LCAZE, née le 28 février 1972 à Rio de Janeiro (Brésil), de nationalité française, demeurant 13 rue Cassette à Paris (75006).

Lors de l'atteinte de l'âge de 21 ans révolus par Monsieur Raphaël LCAZE, celui-ci sera automatiquement nommé Président pour une durée indéterminée.

Le Deuxième Président Successeur a déclaré, accepter les fonctions qui lui seraient conférées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

La rémunération du Deuxième Président Successeur sera fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité prévue par les statuts.

- (iv) Dans le cas de la cessation des fonctions du Deuxième Président Successeur en raison de son décès ou d'une Incapacité, d'une Invalidité ou d'un empêchement dans les conditions prévues à l'article 14 (d), les fonctions de Président seront de plein droit et automatiquement confiées pour une durée indéterminée à :

- **Monsieur Jules LCAZE**, né le 13 octobre 2011 à Aix-en-Provence (13100), de nationalité française, demeurant 1335 chemin de Granet à Aix-en-Provence (13090) ;

(ci-après le « **Troisième Président Successeur** »).

Le Troisième Président Successeur sera nommé pour une durée indéterminée s'il est âgé de plus de 21 ans révolus à la date de sa prise de fonctions. À défaut pour lui d'avoir atteint cet âge, les fonctions de Troisième Président Successeur seront confiées à Mademoiselle Emmanuelle LCAZE, née le 28 février 1972 à Rio de Janeiro (Brésil), de nationalité française, demeurant 13 rue Cassette à Paris (75006).

Lors de l'atteinte de l'âge de 21 ans révolus par Jules LACAZE, celui-ci sera automatiquement nommé Président pour une durée indéterminée.

Le Troisième Président Successeur a déclaré, accepter les fonctions qui lui seraient conférées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

La rémunération du Troisième Président Successeur sera fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité prévue par les statuts.

- (v) Dans le cas de la cessation des fonctions du Troisième Président en raison de son décès ou d'une Incapacité, d'une Invalidité ou d'un empêchement dans les conditions prévues à l'article 14 (d), les fonctions de Président seront de plein droit et automatiquement confiées pour une durée indéterminée à :

- **Mademoiselle Emmanuelle LACAZE**, née le 28 février 1972 à Rio de Janeiro (Brésil), de nationalité française, demeurant 13 rue Cassette à Paris (75006) ;

(ci-après le « **Quatrième Président Successeur** »)

Le Quatrième Président Successeur sera nommé pour une durée indéterminée.

La rémunération du Premier Président Successeur est fixée à un montant de 60.000 € brut annuel.

Le Quatrième Président Successeur a déclaré, accepter les fonctions qui lui seraient conférées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Article 15 – Directeur général – Directeur général délégué

- (a) Nomination

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société, ayant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** ») ou de directeur général délégué (le « **Directeur Général Délégué** »).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En outre, lorsque le Directeur Général de la Société est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué sont désignés sur proposition du Président par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, avec ou sans limitation de durée, selon la décision prise par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination.

(b) Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

(c) Pouvoirs

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué assure l'administration, la direction et la représentation de la Société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination, des dispositions statutaires et des dispositions légales du Code de commerce réservant certaines attributions à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

A ce titre, les pouvoirs du Directeur Général ont été encadrés et limités dans le cadre de la convention de mandat social conclue de ce jour.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

(d) Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué prennent fin en cas de :

- (i) démission ou révocation, en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou
- (ii) décès, Invalidité ou Incapacité, dans le cas où le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne physique ; ou
- (iii) d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer ; ou
- (iv) dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale.

Les termes Invalidité et Incapacité ont la même signification que celle indiquée à l'article 14.

La cessation des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment sans préavis.

Article 16 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.

233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes ou à défaut, au Président de la Société, dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes ou à défaut, le Président, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général.

Article 17 – Commissaires aux Comptes

Les associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes de la Société sont nommés pour une durée de six exercices de la Société.

TITRE IV – CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 18 – Domaines réservés aux décisions collectives

Sous réserve du respect par les associés des droits expressément attribués par la loi aux porteurs de valeur mobilières donnant accès au capital de la Société, les décisions suivantes doivent être prises selon le cas par l'associé unique ou la collectivité des associés :

- (a) la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du Président de la Société,
- (b) la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué,
- (c) l'agrément de nouveaux associés,
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats,
- (e) la nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, ainsi que leur révocation,
- (f) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société,
- (g) toute opération de fusion (à l'exception de la fusion simplifiée pour laquelle la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société,
- (h) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (i) toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, à l'exception du pouvoir du Président ou du Directeur Général en matière de changement de siège social, conformément à l'Article 4 des Statuts,
- (j) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce,

- (k) l'examen et l'approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- (l) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le Président, le Directeur Général, ou le Directeur Général Délégué.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

Article 19 – Mode de consultation de l'associé unique ou des associés

- (a) Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, quorum, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

- (b) Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

- (i) en assemblée (« *assemblée générale* »),
- (ii) par correspondance (« *consultation écrite* »),
- (iii) dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (« *acte sous seing privé* »).

La visioconférence, la conférence téléphonique ou tout autre procédé de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective (e.g. messagerie électronique et télécopie), peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut se faire représenter aux décisions collectives par un mandataire de son choix, associé ou non, y compris par un mandataire désigné :

- dans un mandat à effet posthume ou dans un mandat de protection future ;
- ou par voie testamentaire en vertu de l'article 403 du Code civil.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou un associé choisi par les associés en début de séance.

Article 20 – Distribution de dividendes

- (a) En cas de démembrement des titres

Les décisions concernant l'affectation et la distribution des bénéfices sont réservées à l'usufruitier.

L'usufruitier a droit à la part du dividende prélevée sur les bénéfices de l'exercice et sur le report à nouveau.

Par dérogation et sauf accord unanime des associés, en ce compris les associés nus-proprétaires, le montant du dividende distribué chaque année ne pourra excéder 1.000.000 €. En effet, pour toute distribution de dividendes d'un montant supérieur à 1.000.000 €, le vote favorable des associés nus-proprétaires lors des décisions collectives sera requis.

- (b) En l'absence de démembrement des titres

Les distributions de dividende sont décidées à la majorité simple des voix.

Article 21 – Conditions de quorum et de majorité

- (a) Assemblée générale et consultation écrite

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des cas où la loi ou les Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des associés.

Les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51% des actions.

En cas de consultation écrite, l'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres, par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions sera considéré comme absent pour les besoins du calcul de la majorité.

- (b) Acte sous seing privé

La décision collective des associés peut être prise dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 22 – Initiative – Convocation – Ordre du jour

- (a) Assemblée générale et consultation écrite

- (i) Initiative

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie d'acte sous seing privé) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président, le Directeur Général, ou le Directeur Général Délégué.

- (ii) Convocation

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre recommandée envoyée avec avis de réception, lettre remise en mains propres, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation écrite), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une assemblée générale, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date fixée pour l'assemblée est au moins de trois (3) jours. Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés en assemblée générale, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres, par voie électronique, ou par fax le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société.

(iii) Ordre du jour

Les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

(b) Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

Article 23 – Procès-verbaux et registre des décisions d'associés

Toute décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés, sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

TITRE V – COMPTES ANNUELS

Article 24 – Comptes annuels

Le Président, le Directeur Général, ou le Directeur Général Délégué établissent les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un dans la Société, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 25 – Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés, ou l'associé unique décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de toute réserve, avec une affectation spéciale ou non.

La collectivité des associés ou l'associé unique a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Démembrement de la propriété des actions de la Société :

En cas de distribution d'un dividende aux associés correspondant au bénéfice distribuable de l'exercice, lequel provient du résultat courant, cette distribution de dividende sera versée à l'usufruitier (en pleine propriété).

En cas de décision de mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau, cette distribution de dividende sera versée à l'usufruitier.

Le bénéfice exceptionnel (provenant notamment de la cession d'actifs immobilisés) et la distribution de sommes prélevées sur les réserves, seront versés au choix unanime de l'usufruitier et du nu-propiétaire exprimé dans une convention extrastatutaire sous seing privé :

- Soit en totalité à l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit tel que défini à l'article 587 du Code civil ;
- Soit sur un compte bancaire lui-même démembré aux noms de l'usufruitier et du nu-propiétaire au titre du emploi du démembrement de propriété ;
- Soit pour partie à l'usufruitier et pour l'autre partie au nu-propiétaire selon la répartition définie par le barème de l'article 669 du Code général des impôts.

Le choix des parties exprimé dans la convention devra être notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au représentant légal de la Société avant la mise en paiement de la distribution de dividende prélevée sur les réserves.

A défaut de choix exprimé par les parties et rendu opposable à la Société dans le délai imparti, la distribution de dividende prélevée sur les réserves sera versée au seul usufruitier qui bénéficiera d'un quasi-usufruit tel que défini à l'article 587 du Code civil.

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27 – Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant

l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.